



Arrêté de circulation temporaire

sur les R.D. n° 7 et 63

Commune de **LOCRONAN**

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant application de l'article 18 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU le Règlement de voirie sur les Routes Départementales en date du 10 septembre 1993,

VU la demande de Monsieur le Maire de Locronan, dans le cadre de l'organisation des illuminations de Noël en agglomération de Locronan,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement sur les routes départementales n° 7 et 63 à proximité de l'agglomération de Locronan, dans le cadre des illuminations de Noël, sur la période du 1^{er} décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La circulation générale sera réglementée de la manière suivante :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur la R.D. n° 7 dans les deux sens de circulation entre les PR 15+000 et 16+500.
- Limitations de vitesse sur la R.D. n° 63 dans le sens de circulation Plogonnec/Locronan en approche du giratoire de Rosarguen :
 - Limitation à 70 km/h entre le PR 16+050 et le PR 16+250,
 - Limitation à 50 km/h entre le PR 16+250 et le giratoire de Rosarguen.
- Limitation de vitesse à 50 km/h sur la R.D. n° 63 dans le sens de circulation Plonévez-Porzay/Locronan entre le PR 17+000 et le giratoire de Rosarguen.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements des tronçons de routes départementales suivants :

- R.D. n° 7 entre le PR 13+500 et le PR 16+500
- R.D. n° 63 entre le PR 15+500 et le PR 18+100

ARTICLE 3

Ces prescriptions seront matérialisées par des panneaux.

Le Conseil départemental est chargé de la mise en œuvre de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place par les services du Conseil départemental.


ARTICLE 4

- M. la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À QUIMPER, le 26 novembre 2018

Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation,
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale
Le Chef de l'Antenne

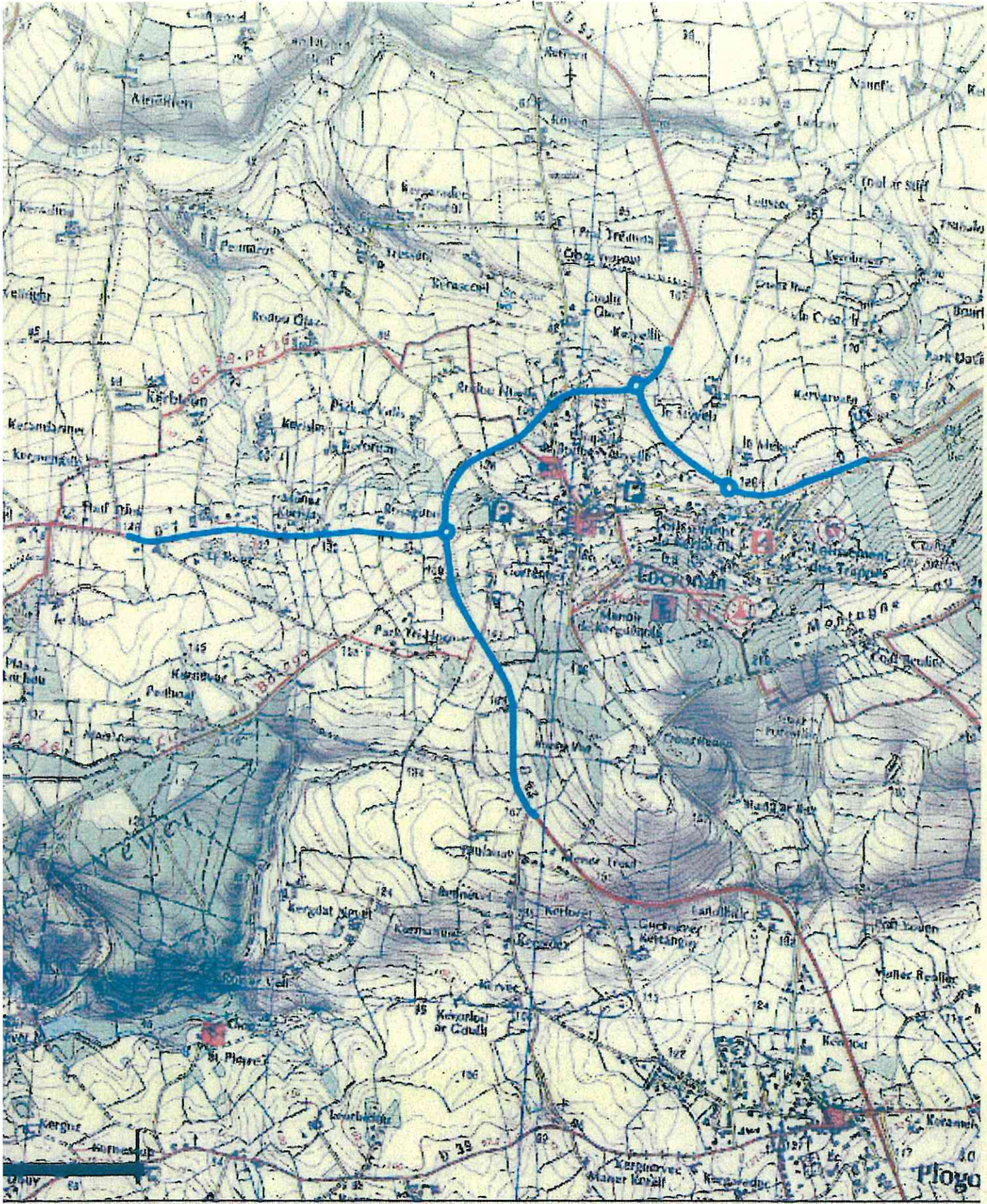


P.GREGOIRE

P.J. : carte de situation de l'intersection de stationnement

Destinataires :

- Commune de Locronan
- Commune de Plonévez-Porzay
- Commune de Kerlaz
- Commune de Plogonnec
- Commune de Quéménéven
- Préfecture/Bureau de la circulation
- Sous-préfecture de Châteaulin
- D.D.T.M./Service Risques et Sécurité
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- SDIS
- Cd29/DRID/S.G.E.R.
- Joël POTIN – CE de Ludugris
- Philippe RIOU – CE de Douarnenez
- Michel CAROFF – CE de Pleyben
- Éric LE NADAN
- Chrono



ire concerné par l'arrêté d'interdiction de stationner sur les accotements (matérialisé en bleu)
GPS: 48°05.712'N 4°12.844'W

**PLAN ANNEXE
A L'ARRÊTÉ
DU 26 NOV. 2018**